

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

n° 1224

**Décision préfectorale n°08213PP0049**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II 3° et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, du 9 juillet 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la commune de Saint Victor de Morestel (38), présentée par la commune, reçue le 26 juillet 2013

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 31 juillet 2013

Considérant que le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en adéquation avec le développement urbain très limité de la commune identifié dans le projet de Plan local d'Urbanisme ;

Considérant que les secteurs concernés se limitent au cœur du bourg et aux secteurs de dents creuses du secteur urbanisé actuel et prévoit une réhabilitation du réseau et des équipements existants, notamment le renforcement ou la création d'une nouvelle station d'épuration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Victor de Morestel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Victor de Morestel n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2013

Le préfet du département, par délégation  
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

#### Délais et voies de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

###### Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes CEPE/unitéEE , 69453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

###### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Isère  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes CEPE/unité EE , 69453 Lyon cedex 06

###### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).